



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-neuf et le trois octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes,
Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjointes, Mesdames Messieurs
les conseiller(e)s en exercices : AURAN Robert, LAURENT Marianne,
PELLEGRINO Marcel, SAMPEDRO Nathalie

Absents excusés : RALLON Daniel représenté par Mme LAURENT Marianne

Absents : Madame SCHERHAG Marielle, Monsieur AUBERT Éric

Convocation du : 24 septembre 2019

Nb de membres : 12

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2019_30D : Aliénation immobilière, Grange du Puy

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du CGCT, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Il rappelle également que l'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du Conseil Municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du Conseil Municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet à l'assemblée de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal.

Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente. De plus, lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au Maire que revient la compétence de réaliser la vente.

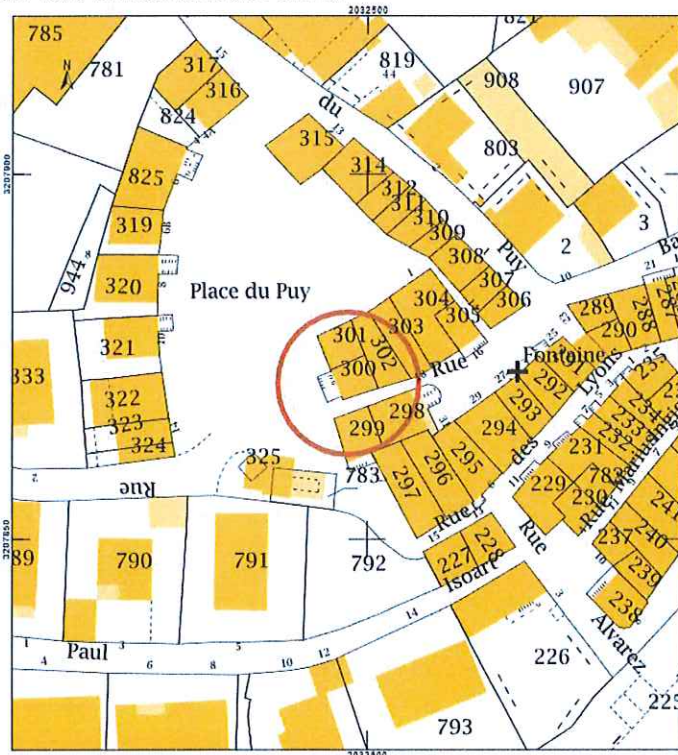
Après avoir fait ce rappel des règles, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2013_45 du 6 septembre 2013 actant l'acquisition de la parcelle G 300 d'une superficie de 33m² d'un immeuble (ancienne remise à foin) auprès des consorts SPROTTI.

Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles il souhaite se dessaisir de ce bien, et notamment l'absence de projet sur ce bien, Monsieur le Maire précise que plusieurs administrés se sont déjà manifestés pour l'acquérir.

Il propose notamment au conseil de déterminer une procédure afin que les intérêts de la commune soient satisfaits :

- Lancement d'une consultation en vue de vendre le bien,
- Publicité par voie d'affichage,
- Indication d'un minimum de mise à prix,
- Dépôts des offres par voie postale avec une date devant être impérativement respectée,
- Destination du bien (par ordre de préférence : réalisation de logement, garage, cave, ...)

Monsieur le Maire propose de retenir comme critère d'attribution à hauteur de 60% la destination du bien et à hauteur de 40% le montant de l'offre.



LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
APPROUVE les dispositions ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 29/10/2019

Et publication ou notification du 29/10/2019



Le Maire

Roger MARIA